

REGLEMENT D'ASSURANCE DE GROUPE POUR « STRUCTURE D'ACCUEIL »

ASSURANCE DE GROUPE SOUSCRITE PAR <ORGANISATEUR>

The logo for 'ethias' is displayed in orange. The word 'ethias' is written in a lowercase, sans-serif font. The letter 'h' is stylized with a vertical stroke that has a brush-like, textured appearance. The background of the page features a teal top section, an orange horizontal bar, and a grey diagonal shape on the left side.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2	FORME ET OBJET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL	3
ARTICLE 3	CONTRATS INDIVIDUELS	3
ARTICLE 4	PRESTATIONS ASSUREES	3
ARTICLE 5	LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSURÉES	4
ARTICLE 6	DROITS DES AFFILIÉS SUR LES CONTRATS INDIVIDUELS	6
ARTICLE 7	FORMALITÉS MÉDICALES	7
ARTICLE 8	COMMUNICATIONS	7
ARTICLE 9	PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES	7
ARTICLE 10	TARIFS	7
ARTICLE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES	8
ARTICLE 12	MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE	8
ARTICLE 13	INCONTESTABILITE	8
ARTICLE 14	PLAINTES - LITIGES	8
ARTICLE 15	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	8

ENTRE :

- d'une part, **< organisateur >**, dont le siège est situé à **XXXX, XXXX** N° BCE **XXXXXXXXXXXX**, représentée par **XXXX** au nom duquel agissent **XXX**, dûment mandatés, ci-après « **le preneur** » ;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** »

GÉNÉRALITÉS :

Le présent règlement entre en vigueur le 01 **XXXX.XXXX**

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Affilié** : le membre du personnel ou le dirigeant qui participe, en tant qu'affilié actif ou dormant, à un régime de pension instauré par le preneur et qui demande un transfert de réserves constituées vers la structure d'accueil, conformément aux dispositions de l'article 32, § 2 de la LPC.
2. **Age légal de la pension** : l'âge de la pension en vertu de l'article 2 §1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
3. **Année d'assurance** : l'année débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.
4. **Assurance mixte** : l'opération comprenant à la fois des prestations en cas de vie et en cas de décès d'un même affilié. Ethias s'engage à payer un capital soit lors de la mise à la retraite si l'affilié est en vie à ce moment soit au décès de l'affilié si cet événement se produit avant la mise à la retraite. Le capital assuré en cas de vie peut être égal ou différent du capital assuré en cas de décès. Les deux capitaux sont toujours mentionnés séparément dans le contrat et sont dénommés respectivement « capital vie » et « capital décès ».
5. **Assurance « capital différé »** : l'assurance par laquelle Ethias s'engage à payer un capital lors de la mise à la retraite, si l'affilié est encore en vie à cette date. En cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, Ethias est libérée de tout engagement et les réserves lui restent acquises.
6. **Assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve »** : l'assurance par laquelle Ethias s'engage à payer un capital lors de la mise à la retraite, si l'affilié est encore en vie à cette date. En cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, Ethias rembourse le montant de la réserve à la date du décès. Le calcul s'effectue sur base d'un tarif financier.
7. **Autorité des services et marchés financiers** ou « **FSMA** » : l'établissement public chargé du contrôle des dispositions sociales relatives aux pensions complémentaires, du respect des règles de conduites applicables aux entreprises d'assurances et du respect de la législation sur les assurances (notamment la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et certaines dispositions non prudentielles de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances). La FSMA succède à l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) dont la dénomination a été modifiée le 1^{er} avril 2011.
8. **Banque Nationale de Belgique** ou « **BNB** » : l'établissement public chargé du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances.
9. **Bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.
10. **Capital vie** : le capital assuré lors de la mise à la retraite. En cours de contrat, le capital vie est calculé en tenant compte de la date conventionnelle de mise à la retraite.
11. **Capital décès** : le capital assuré au moment du décès.
12. **Cohabitant légal** : la personne vivant avec l'affilié, conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.
13. **Conjoint** : la personne mariée à l'affilié.
14. **Contrat patronal** : le contrat, également appelé « **police** », relatif aux réserves transférées qui ont été formées par des contributions patronales.

15. **Contrat personnel** : le contrat, également appelé « **police** », relatif aux réserves transférées qui ont été formées par des contributions personnelles.
16. **Date terme** : le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'affilié atteint l'âge de la retraite de **65 ans**. Cependant, si l'affilié ne prend pas sa pension légale à ce moment, la date terme est prorogée par périodes successives d'un an jusqu'au premier jour du mois suivant sa mise à la retraite.
17. **Enfant** : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié.
18. **Engagement de pension collectif** ou **régime de pension** : l'engagement du preneur de constituer une pension complémentaire au profit de travailleurs et/ou de dirigeants et/ou de leurs ayants droit.
19. **Evènement de guerre** : tout évènement qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre évènement de caractère militaire.
20. **Indemnité de rachat** : l'indemnité prévue par Ethias en cas de rachat. Elle est établie à 5% de la valeur de rachat théorique. Toutefois, si le rachat intervient au cours des cinq années qui précèdent la date terme, l'indemnité de rachat est ramenée à 1% de la valeur de rachat théorique multiplié par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'à cette date. Ethias n'applique aucune indemnité lorsque le rachat intervient à l'occasion de la retraite de l'affilié.
21. **Loi relative aux pensions complémentaires** ou « **LPC** » : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.
22. **Mise à la retraite** : la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.
23. **Participation bénéficiaire** : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par Ethias sur base du plan de répartition déposé à la BNB ou, le cas échéant, sur base d'un règlement de participation bénéficiaire d'un fonds cantonné déterminé.
24. **Prestations** : les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément aux dispositions du règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil.
25. **Réserves** : la valeur actuelle des prestations.
26. **Réserves constituées** : les réserves constituées en exécution d'un *engagement de pension* tel que défini à l'article 3, § 1^{er}, 2^e de la LPC.
27. **Valeur de rachat** : la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat.

ARTICLE 2 FORME ET OBJET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La structure d'accueil est instituée sous la forme d'une assurance de groupe. Elle est destinée à recevoir :

- des réserves constituées par un affilié « **entrant** », c'est-à-dire des réserves relatives à une activité professionnelle antérieure à l'entrée en service ou en fonction auprès du preneur ;
- des réserves constituées par un affilié « **sortant** », c'est-à-dire des réserves constituées dans un *régime de pension* instauré par le preneur, à la date de sortie (suivant la définition reprise au *règlement de pension*) ou ultérieurement (pour un affilié dormant).

L'assurance de groupe pour structure d'accueil a pour objet la constitution, selon le choix opéré par l'affilié, de prestations retraite et/ou décès en sa faveur et en faveur de ses ayants droit.

ARTICLE 3 CONTRATS INDIVIDUELS

Les réserves transférées sont versées sur des contrats individuels souscrits au nom de l'affilié.

Des versements personnels supplémentaires sur les contrats individuels ne sont pas admis.

ARTICLE 4 PRESTATIONS ASSUREES

Lors du transfert des réserves, l'affilié choisit la combinaison d'assurance qu'il souhaite parmi les possibilités suivantes :

- assurance « mixte 10/10 » garantissant un capital vie égal au capital décès ;

- assurance « mixte 10/20 » garantissant un capital vie égal à deux fois le capital décès ;
- assurance « capital différé » ;
- assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve ».

L'affilié pourra modifier la combinaison d'assurance au début de chaque année d'assurance moyennant, le cas échéant, l'accomplissement des formalités prévues à l'ARTICLE 7.

Les montants des prestations assurées sont déterminés en fonction du montant des réserves transférées et des éléments constitutifs du tarif utilisé.

ARTICLE 5 LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSURÉES

5.1 Formalités préalables

Les prestations assurées sont payées, contre quittance, dès réception par Ethias de toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de déterminer et vérifier l'identité des bénéficiaires, à savoir, entre autres :

- en cas de vie de l'affilié :
 - un certificat de vie et un extrait d'acte de naissance de l'affilié ;
- en cas de décès de l'affilié :
 - un extrait d'acte de décès de l'affilié ;
 - un certificat de vie et un extrait d'acte de naissance du (des) bénéficiaire(s) ;
 - une attestation médicale ou officielle indiquant la cause du décès et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Ce certificat médical ne pourra être transmis qu'au médecin-conseil d'Ethias ;
- dans tous les cas :
 - une décharge datée et signée par l'affilié en cas de vie ou par chacun des bénéficiaires en cas de décès - ou leurs représentants légaux - pour la partie des prestations leur revenant. Cette décharge indiquera notamment le mode de liquidation choisi ;
 - le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale.

5.2 En cas de vie de l'affilié

Lors de la mise à la retraite, le **capital vie** est liquidé à l'affilié soit sous cette forme soit sous forme de rentes (voir ARTICLE 5.4).

5.3 En cas de décès de l'affilié

Si l'affilié décède avant la mise à la retraite, le **capital décès** est liquidé aux bénéficiaires désignés ci-dessous soit sous cette forme soit sous forme de rentes (voir ARTICLE 5.4).

▪ Bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires, par ordre de priorité, sont :

1. le **conjoint** ou le **cohabitant légal** de l'affilié au moment du décès ou si l'affilié en a fait le choix dans un écrit daté et signé, pour moitié, son **conjoint** ou son **cohabitant légal** et pour l'autre moitié, ses **enfants**, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation. Cette désignation conjointe n'est pas nominative. Toutefois, les prestations assurées ne sont pas attribuées au conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement ;
2. à défaut, les **enfants** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
3. à défaut, les **personnes nommément désignées** par l'affilié, chacune recevant la part fixée par l'affilié. La désignation des bénéficiaires et la répartition des prestations assurées ne sont valables que si elles sont faites en faveur de personnes nommément désignées dans un écrit daté et signé. A défaut de répartition des prestations, celle-ci sera effectuée par parts égales ;

4. à défaut, le **père** et la **mère** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou, à défaut de l'un d'eux, au survivant ;
5. à défaut, les **frères et sœurs** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
6. à défaut, la **succession** de l'affilié, selon la dévolution de la succession, à l'exclusion de l'Etat.

En cas de décès de l'affilié et d'un bénéficiaire sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et la garantie décès sera celle prévue en faveur des bénéficiaires subsidiaires.

▪ Désignation bénéficiaire

Les affiliés qui font le choix d'une désignation conjointe (point 1.) ou qui désignent nommément les bénéficiaires (point 3.) doivent le faire par un écrit sur base duquel Ethias transmettra les documents nécessaires à compléter et à signer. Ces documents doivent être transmis avec une copie de la carte d'identité de l'affilié au Département « Assurance de groupe » d'Ethias. La désignation bénéficiaire est valable dès l'émission de l'accusé de réception par Ethias.

▪ Dérogation à l'ordre des bénéficiaires

Les affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre établi ci-dessus doivent le solliciter expressément par l'envoi d'un écrit sur base duquel Ethias transmettra les documents nécessaires à compléter et à signer. Ces documents doivent être transmis avec une copie de la carte d'identité de l'affilié au Département « Assurance de groupe » d'Ethias. Si l'affilié est marié, la signature du conjoint est également requise, de même qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier. La désignation bénéficiaire est valable dès l'émission de l'accusé de réception par Ethias.

En cas de mariage ou de déclaration de cohabitation légale ultérieurs, l'ordre des bénéficiaires prévu ci-dessus sera automatiquement rétabli sauf s'il y a déjà eu une acceptation du bénéfice ou si l'affilié sollicite expressément une nouvelle dérogation à cet ordre.

▪ Risques exclus

L'assurance est effective dans le monde entier mais ne couvre pas :

- le suicide de l'affilié survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat ou après la date de prise de cours de l'augmentation des prestations assurées en cas de décès. Dans ce dernier cas, seule l'augmentation n'est pas couverte ;
- le décès de l'affilié lorsque celui-ci résulte d'un fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, sauf dans les cas autorisés par la loi (euthanasie) ;
- le décès qui procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ;
- le décès qui a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'affilié est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- le décès par accident survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records et vols d'essai ou à bord d'un appareil prototype ;
- le décès consécutif à la pratique d'un sport aérien ou d'un saut à l'élastique ;
- le décès résultant, directement ou indirectement, d'émeutes, de troubles civils ou d'actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'Autorité ou tous pouvoirs institués. Toutefois, Ethias accordera sa couverture dans les cas suivants :
 - lorsque l'affilié se trouve dans une situation de légitime défense ;
 - lorsque l'affilié se trouve impliqué malgré lui dans les émeutes ou actes de violence collective précitées c'est-à-dire lorsqu'il n'y prend aucune part active et volontaire ;
 - lorsque l'affilié intervient, en Belgique ou dans les pays limitrophes, à titre de membre des forces chargées par l'Autorité du maintien de l'ordre ;
 - lorsque l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires ;

- Le décès causé par un événement de guerre tel que défini à l'article 1.

Si l'affilié se trouve pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays où un conflit armé éclate pendant son séjour, le décès est couvert pour autant que l'affilié n'ait pas participé activement aux hostilités.

Si l'affilié se rend pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays pour lequel le conflit armé est qualifié d'extrêmement grave par Ethias, le décès n'est pas couvert.

Par contre, si l'affilié se rend pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays pour lequel le conflit armé n'est pas qualifié d'extrêmement grave par Ethias, le décès est couvert sans surprime, pour autant qu'Ethias ait donné son accord au préalable et pour autant que l'affilié n'ait pas participé activement aux hostilités.

En outre, Ethias accordera sa couverture si l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires.

En cas de décès de l'affilié par suite de survenance d'un risque exclu, Ethias paie aux bénéficiaires la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée à la prestation assurée en cas de décès. Toutefois, lorsque le décès de l'affilié résulte d'un fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, ce dernier perd la qualité de bénéficiaire et la valeur de rachat telle que visée ci-dessus sera payée aux bénéficiaires suivants dans l'ordre susmentionné.

L'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque l'affilié a choisi la formule « capital différé ».

▪ Limites à la liquidation des prestations

En cas de décès de l'affilié résultant d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires, vu la participation d'Ethias à l'ASBL TRIP, la prestation décès sera versée dans les limites fixées par la loi du 1er avril 2007.

5.4 Mode de liquidation : capital ou rente

Le choix du mode de liquidation appartient aux bénéficiaires de la prestation. Ethias informe les bénéficiaires dans les délais légaux de ce droit de transformation. La transformation du capital en rente s'effectuera suivant le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB.

Les bénéficiaires de la prestation informeront Ethias de leur choix par un écrit daté et signé. A défaut d'une telle notification dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture du droit à la prestation, ils seront censés avoir opté pour la liquidation sous forme de capital.

En cas d'option pour la liquidation en rentes, celles-ci sont payables par fractions mensuelles anticipatives, le premier de chaque mois, et cesseront d'être dues à partir du mois suivant le décès du rentier.

Lorsque le montant annuel de la rente est, dès le départ, inférieur ou égal au montant minimum fixé par la LPG, la prestation est payée en capital.

ARTICLE 6 DROITS DES AFFILIÉS SUR LES CONTRATS INDIVIDUELS

6.1 Rachat

Le rachat est possible lorsque des avances ou des mises en gage ont été octroyées et que l'affilié ne remplit pas ses obligations à ce sujet.

En outre, l'affilié pourra effectuer un seul rachat partiel à l'âge de 65 ans, pour autant que cet âge corresponde à l'âge légal de la pension ou que l'affilié remplisse à cette date les conditions pour prendre sa pension anticipée comme salarié. Dans ce cas, la prestation due en cas de décès avant mise à la retraite et en cas de vie à mise à la retraite sera diminuée d'un montant correspondant à la valeur de rachat théorique du rachat partiel capitalisé au taux d'intérêt applicable lors du rachat partiel.

Le rachat est demandé par l'affilié par un écrit daté et signé. Le droit au rachat existe à condition que la valeur de rachat théorique soit positive. La valeur de rachat ne peut être liquidée qu'à concurrence du capital décès.

6.2 Avances et prêts

Les avances sur prestations, les mises en gage consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'**Espace Economique Européen** et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié. Ces opérations sont consignées dans un avenant signé par toutes les parties concernées. Le montant de l'avance est limité au montant liquidable de la valeur de rachat.

ARTICLE 7 FORMALITÉS MÉDICALES

L'acceptation par Ethias de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié **entrant** n'est subordonnée à aucune formalité médicale pour autant que le transfert des réserves constituées intervienne dans les trois mois qui suivent l'affiliation au *régime de pension* instauré par le preneur.

L'acceptation par Ethias de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié **sortant** n'est subordonnée à aucune formalité médicale pour autant que le transfert des réserves constituées intervienne dans les trois mois de la *sortie* (suivant la définition reprise au *règlement de pension*).

Dans **tous les autres cas**, en ce compris la modification de la combinaison d'assurance entraînant une majoration des prestations assurées en cas de décès, Ethias peut subordonner l'acceptation de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié à l'accomplissement de formalités médicales (questionnaire médical et, le cas échéant, examen à effectuer auprès d'un médecin agréé par Ethias).

ARTICLE 8 COMMUNICATIONS

Ethias couvre l'affilié à partir de la date à laquelle tous les documents nécessaires à la gestion de l'assurance de groupe pour structure d'accueil lui ont été transmis.

Le preneur communique à l'affilié qui le demande un exemplaire du présent règlement.

Ethias communique à l'affilié les contrats souscrits sur sa tête. Au début de chaque année d'assurance, Ethias communique à l'affilié une fiche de pension indiquant notamment les prestations assurées, le montant des réserves ainsi que celui des participations bénéficiaires acquises.

Tous les cinq ans, Ethias communique aux affiliés âgés de plus de 45 ans, le montant de la rente à attendre à la date terme, sans déduction de l'impôt.

L'affilié est tenu d'informer Ethias, par écrit, de tout changement d'adresse. Les notifications à l'affilié sont valablement effectuées par Ethias à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 9 PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES

Dans les limites et aux conditions définies au plan de participation aux bénéfices en vigueur, Ethias attribue chaque année des participations bénéficiaires aux contrats individuels d'assurance prévus par le présent règlement.

Les participations bénéficiaires attribuées aux assurances de capitaux **s'ajoutent** aux capitaux auxquels elles se rapportent.

Les participations bénéficiaires sont liquidées en même temps et selon les mêmes règles que celles prévues pour la liquidation des prestations auxquelles elles se rapportent.

La part des participations bénéficiaires vie attribuée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la fiche de pension est émise, est mentionnée sur cette fiche sous réserve de son approbation par l'assemblée générale d'Ethias.

ARTICLE 10 TARIFS

Les tarifs appliqués sont les tarifs qu'Ethias a déposés auprès de la BNB.

En cas de prolongation de la date terme, les réserves acquises à cette date est soumise au tarif applicable à la date de la prolongation.

En cas de modification des tarifs, toute nouvelle affiliation, tout nouveau transfert et toute conversion en rente seront calculés au moyen du nouveau tarif.

En cas de modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs, les tarifs d'Ethias seront adaptés en conséquence.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions légales, les droits et obligations relatifs à la structure d'accueil sont fixés dans le présent **règlement** d'assurance de groupe qui comprend les conditions générales d'Ethias.

Une **fiche de pension** est remise à chaque affilié. Celle-ci intègre les contrats individuels, également appelés « **polices** », de l'affilié.

ARTICLE 12 MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'assurance de groupe pour structure d'accueil peut être **modifié** à tout moment par voie d'avenant.

L'assurance de groupe pour structure d'accueil peut également être **résiliée** :

- de commun accord entre les parties ;
- sur décision du preneur, notifiée à Ethias par écrit.

Ethias avertit les affiliés de la résiliation et de ses conséquences, par simple lettre. Les contrats individuels seront maintenus en vigueur dans la combinaison d'assurance existante au moment de la résiliation et ils seront administrés sur base des dispositions du règlement de l'assurance de groupe pour structure d'accueil en vigueur au moment de la résiliation. De nouveaux contrats individuels ne seront plus admis.

En cas de disparition du preneur sans reprise de ses obligations par un tiers, les contrats individuels seront maintenus en vigueur dans la combinaison d'assurance existante à ce moment et ils seront administrés sur base des dispositions du règlement de l'assurance de groupe pour structure d'accueil en vigueur à ce moment. De nouveaux contrats individuels ne seront plus admis.

ARTICLE 13 INCONTESTABILITE

Ethias couvre l'affilié sur base des données communiquées par le preneur et l'affilié lui-même, lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements transmis.

Les contrats individuels deviennent incontestables un an à dater de leur souscription. En conséquence, Ethias ne pourra plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du preneur ou de l'affilié.

Dans l'hypothèse où le preneur ou l'affilié auraient volontairement soit dissimulé des informations soit transmis des informations incorrectes qui induisent Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, Ethias se réserve le droit d'annuler le contrat.

Lorsque la date de naissance ou le sexe a été communiqué de manière erronée, les prestations peuvent être adaptées afin de tenir compte de l'âge ou du sexe qui aurait dû être pris en considération.

ARTICLE 14 PLAINTES - LITIGES

L'assurance de groupe est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance de groupe pour structure d'accueil peut être adressée à Ethias, Gestion des Plaintes, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au Service ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman.as

ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias agit comme responsable de traitement. Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte « Privacy - Protection des données personnelles » annexée au présent contrat.

Fait en français à Liège, le **XX XXXX XXXX** en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias SA,

Pour le preneur
(Mentionner le nom, la qualité ou la fonction du signataire)

Corinne Neuforge
Head of Life

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Belfius Banque : IBAN : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBE

Projet